

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation,

Par M. Paul GUILLARD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée Nationale vient d'adopter en première lecture a pour objet de réprimer le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2041, 2170 et in-8° 588.

Sénat : 53 (1966-1967).

Le délit de fuite fut défini pour la première fois par une loi du 17 juillet 1908. En réprimant le délit de fuite commis par « tout conducteur d'un véhicule quelconque », cette loi présentait un caractère très général ; elle pouvait s'appliquer aux accidents de la route comme aux accidents survenant sur une rivière. Mais, l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière a abrogé ce texte dont les dispositions essentielles sont cependant reprises dans l'article L. 2 du Code de la route.

Il en résulte que, désormais, le délit de fuite semble ne pouvoir exister qu'en matière de circulation routière. C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'une loi doit intervenir pour réprimer le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation.

Les dangers croissants que présentent la navigation sur les eaux intérieures ou sur les eaux maritimes territoriales et la pratique des sports nautiques, en particulier, justifient, en effet, le projet qui vous est soumis, de même que le développement de la circulation routière était à l'origine de la loi de 1908.

Le projet reprend dans ses alinéas 1 et 2 les dispositions de l'article L. 2 du Code de la route, sauf évidemment en ce qui concerne la définition de l'auteur de l'accident qui devient « tout conducteur de navire, bateau, hydroglisseur, aéroglisseur, ou tout autre engin flottant ». Cette définition, que complètent, d'autre part, les dispositions de l'alinéa 3 du texte autorisant la répression du délit de fuite dont se rendraient coupables les personnes remorquées par les véhicules précités, les skieurs nautiques notamment, peut paraître suffisamment large. Toutefois, votre Commission entend préciser que l'énumération des types de véhicules de l'alinéa 1 ne saurait être limitative.

L'application de cet ensemble de dispositions ne devrait pas, en principe, soulever de difficultés puisque les éléments constitutifs du délit, ainsi que les peines, sont ceux de l'article L. 2 du Code de la route et que, par conséquent, la jurisprudence à laquelle a donné lieu ce dernier article constituera une référence utile. Toutefois, votre Commission vous propose un amendement qui tend à insérer, dans le premier alinéa de l'article, les mots : « dans le plus bref délai possible » après les mots : « ne se sera pas arrêté ». Cet amendement est identique à celui qui fut présenté, devant l'Assemblée Nationale, par le rapporteur et par M. Pflimlin, mais qui fut retiré à la demande du Gouvernement.

Votre Commission estime, en effet, elle aussi, que les conditions de la navigation ne sont pas toujours celles de la circulation routière et qu'en conséquence, l'adoption de cet amendement serait susceptible d'éviter une pénalisation qui, en raison de circonstances indépendantes de la volonté humaine, pourrait s'avérer trop sévère.

Il était, enfin, nécessaire que, dans son quatrième et dernier alinéa, le projet précise que les dispositions précédentes ne fassent pas « obstacle à l'application éventuelle des dispositions des articles 83 et 87 de la loi du 17 décembre 1926 modifiés portant Code général et disciplinaire de la marine marchande », articles relatifs, en particulier, aux peines et amendes qui peuvent être infligées aux capitaines de navires qui s'éloignent du lieu d'un sinistre alors qu'ils étaient en mesure de prêter assistance.

Sous réserve de l'amendement qui vous est proposé, votre Commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : au premier alinéa, après les mots :

...ne se sera pas arrêté...,

insérer les mots :

... dans le plus bref délai possible...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Tout conducteur de navire, bateau, hydro-glisseur, aéro-glisseur ou tout autre engin flottant qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes remorquées par les véhicules visés au premier alinéa ci-dessus.

Les mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions des articles 83 et 87 de la loi du 17 décembre 1926 modifiés portant Code pénal et disciplinaire de la marine marchande.